

ASSURANCE PREVOYANCE INDIVIDUELLE

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : PREVAXIS

Compagnie : Créatis SA, Intermédiaire d'assurance enregistré en France auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 005 776

Sérénis Assurances SA, Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le code des assurances

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour objet de garantir le versement d'un capital et d'un forfait mensuel en cas de décès accidentel de l'assuré ou perte totale et irréversible d'autonomie consécutive à un accident.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Pour mettre vos proches à l'abri financièrement en cas de décès accidentel ou faire face aux dépenses imprévues en cas d'invalidité consécutive à un accident.*

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds qui varient en fonction de l'option retenue par l'Assuré à l'adhésion.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Décès accidentel

Il s'agit de la mort accidentelle de l'assuré donnant lieu à l'établissement d'un acte de décès ou d'une décision judiciaire de disparition. Le décès doit intervenir dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de l'accident.

Pour faire face aux premières dépenses urgentes, l'assureur verse

un capital ainsi qu'un forfait mensuel selon les montants et la durée.

Définis dans le bulletin d'adhésion ou le certificat de garantie.

✓ Perte Totale et Irréversible d'autonomie suite à un accident

L'assuré qui se trouve, suite à un accident, dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou un travail quelconque lui procurant gain ou profit, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les quatre actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

Pour faire face aux dépenses imprévues, l'assureur verse un capital ainsi qu'un forfait mensuel selon les montants et la durée définis dans le bulletin d'adhésion ou le certificat de garantie.

La durée de l'indemnisation du forfait mensuel ne peut dépasser 12 mois quelle que soit l'option retenue.

L'ASSISTANCE SYSTEMATIQUEMENT PREVUE :

Des informations générales par téléphone ainsi que l'organisation et la coordination de services à la personne. Les services d'une aide-ménagère ainsi qu'une assistance psychologique en cas d'invalidité consécutive à un accident. En cas de décès accidentel, l'assistance organise le rapatriement de corps en cas de décès à l'étranger ainsi que le retour au domicile des membres de la famille qui voyageaient avec le défunt.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Le décès suite à maladie
- ✗ La Perte totale et Irréversible d'Autonomie consécutive à une maladie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Risque de guerre
- ! Modification de la structure du noyau atomique
- ! Participation active à des actes de terrorisme ou de sabotage
- ! Le suicide ou tentative de suicide
- ! Les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire
- ! L'accident survenu sous l'emprise d'un état alcoolique

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! La mort clinique
- ! Ne sont pas considérées comme accident les affections organiques, connues ou non dès lors que la cause réputée extérieure n'est pas matérielle : cela peut être en autres : malaise cardiaque, infarctus du myocarde, spasme coronarien, troubles du rythme cardiaque, attaque ou hémorragie cérébrale, accident cardio-vasculaire, accident cérébro-vasculaire, accident ischémique transitoire, lombalgies, cervicalgies, lumbagos, sciatalgies, affections dorso-vertébrales et hernies.

SERENIS ASSURANCES SA

Société Anonyme, au capital de 16 422 000 € - 350 838 686 RCS ROMANS – Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 25 rue du Docteur Henri Abel – 26000 VALENCE



Où suis-je couvert(e) ?

✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier dès lors que le séjour est inférieur à 3 mois.
Tout séjour d'une durée supérieur à 3 mois doit être notifié à l'assureur



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :

• **A l'adhésion au contrat :**

- Pour bénéficier de la garantie Décès accidentel et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à accident : être âgé de moins de 70 ans et avoir sa résidence principale et fiscale en France Métropolitaine.

• **En cours d'adhésion :**

- Régler les cotisations dues au titre du contrat.

• **En cas de sinistre :**

- Contacter Créatis par téléphone ou par courrier dès connaissance du sinistre et au plus tard dans les trois mois suivant la survenance de l'accident.
- Un dossier à compléter vous sera adressé, à retourner, accompagné des justificatifs nécessaires à la constitution du dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable mensuellement par avance, par prélèvement automatique sur un compte bancaire dont l'assuré est titulaire



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à partir de la date d'enregistrement de la demande d'adhésion confirmée par l'envoi d'un certificat de garantie, sous réserve du paiement de la première cotisation.

L'adhésion au contrat est annuelle à tacite reconduction, sauf résiliation dans les cas prévus au contrat.

L'adhésion cesse à l'échéance principale qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.

En tous les cas, la garantie PTIA cesse à l'échéance principale qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré et la garantie Décès à l'échéance principale qui suit le 75^{ème} anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié à tout moment, par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur ; par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ; par acte extrajudiciaire ; lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.